

► QU'EST-CE QUE LA FIBRE ?

Il s'agit d'un fil de verre, très fin, qui conduit la lumière et sert à la transmission de données. La fibre optique assure une connexion bien plus rapide que le réseau historique en cuivre (technologie ADSL).

► QUELLE EST L'UTILITÉ DE LA FIBRE OPTIQUE POUR MON LOGEMENT ?

La fibre optique permet une connexion en très haut débit. Elle offre ainsi de nombreux avantages :

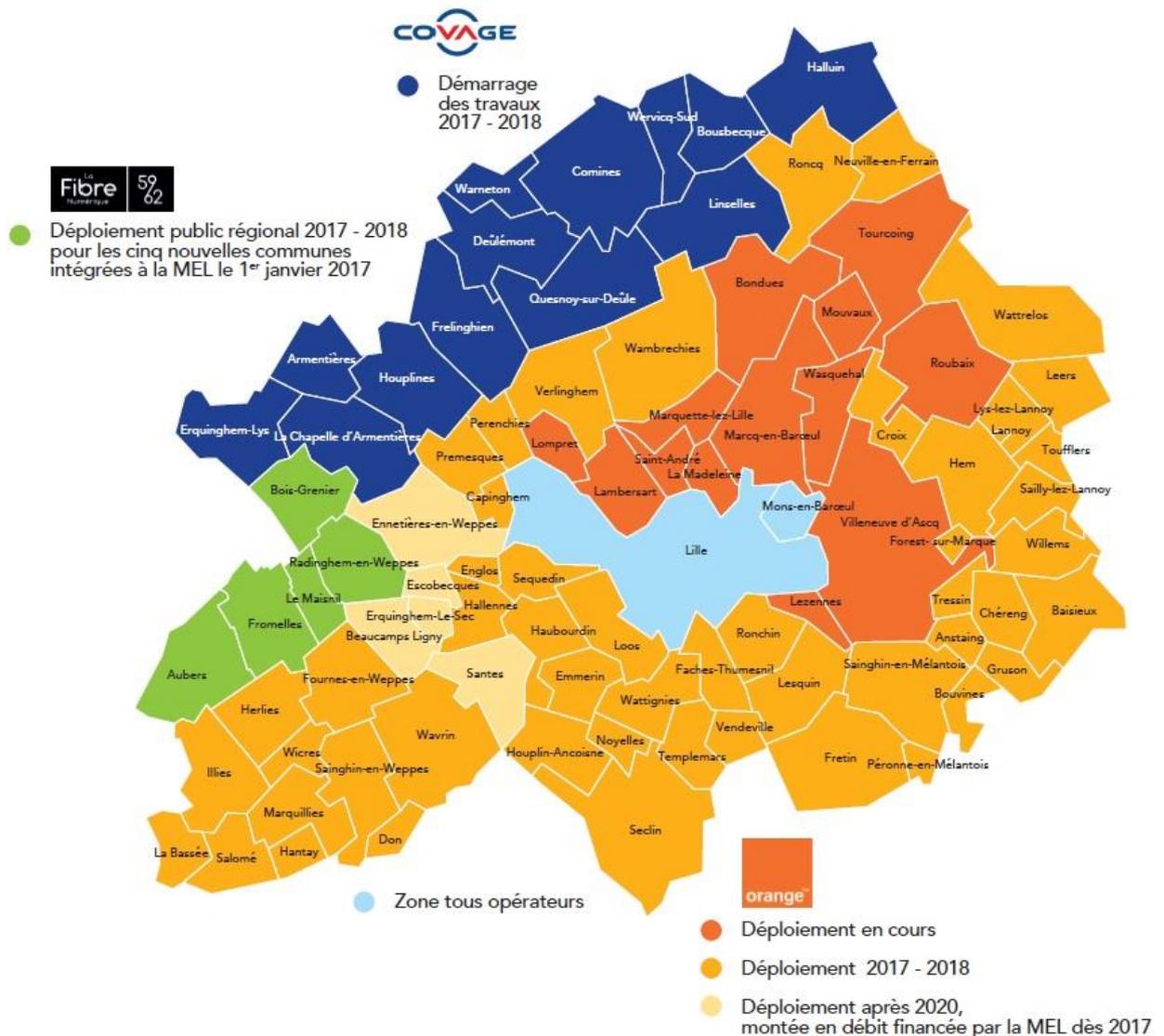
- un grand confort de navigation sur internet grâce à un débit démultiplié
- une utilisation simultanée d'internet, smartphone, tablette, télévision HD, jeux vidéo sans problème de réception et de ralentissement
- une grande rapidité et facilité de téléchargement / envoi de fichiers volumineux
- etc.

Cette facilité d'accès aux services est de plus en plus recherchée. Elle s'avère intéressante notamment :

- **dans le cadre d'un nouveau logement** (location / vente / achat) : une connexion en très haut débit valorise votre patrimoine car elle est souvent recherchée par de futurs occupants.
- **sur le plan professionnel** : grâce à la fluidité pour le télétravail, les différents services de communications à distance (skype, etc.)
- **sur le plan personnel** : pour la facilité d'accès aux futurs services de demain (maintien au domicile, formation tout au long de sa vie, hospitalisation à domicile, etc.).

► QUELS OPÉRATEURS DÉPLOIENT LA FIBRE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN ?

Les opérateurs présents sur la territoire métropolitain sont : Orange, Covage, La Fibre 59 – 62.



► QU'ENTEND-ON PAR " ÉLIGIBILITÉ DE MON LOGEMENT / LOCAL PROFESSIONNEL " ?

L'éligibilité d'un logement ou local professionnel correspond à la possibilité de raccorder le bâtiment à la fibre optique « grand public ».

► COMMENT SAVOIR SI MON LOGEMENT EST ÉLIGIBLE?

Il vous faut d'abord connaître l'opérateur – déployeur qui intervient sur votre commune. Pour cela consultez la carte ci-dessus.

Suivant votre opérateur – déployeur, vous pouvez vous connecter aux sites suivants pour connaître l'état d'éligibilité de votre logement :

Pour Covage (secteur de la Lys) : <https://www.covage.com/>

► UNE ARMOIRE DE RUE VIENT D'ÊTRE INSTALLÉE DANS MON QUARTIER, À QUOI SERT-ELLE ?

Il s'agit d'un équipement de mutualisation posé par l'opérateur-déploreur.

Une fois installé, cet équipement est rendu accessible à l'ensemble des fournisseurs d'accès à internet. On le pose sur l'espace public pour que le matériel soit accessible en permanence (7J/7 et 24h/24).

Une armoire pourra desservir jusqu'à 360 à 1 000 adresses en fibre optique : aussi bien lieux d'habitation que locaux à usage professionnel.

► UNE FOIS LES ARMOIRES DE RUE IMPLANTÉES, PUIS-JE SOUSCRIRE IMMÉDIATEMENT À UN ABONNEMENT À LA FIBRE OPTIQUE ?

Non pas encore. L'opérateur a besoin de poursuivre le travail pour assurer la progression de la construction du réseau dans les rues.

A cette étape, on se situe donc entre 12 et 18 mois de l'éligibilité des premiers foyers. Une fois votre habitation ou votre local professionnel éligible, vous pourrez alors souscrire à un abonnement à la fibre optique (sous technologie FTTH).

► A QUOI RESSEMBLE UN POINT DE BRANCHEMENT ? QUEL EST SON RÔLE ?

L'équipement prend la forme d'un boîtier de 20 cm sur 20 cm. Il est posé par l'opérateur - déploreur.

Une fois en place, cet équipement est accessible à l'ensemble des fournisseurs d'accès internet pour la construction du raccordement final à la fibre optique.

Les boîtiers sont posés de façon à rester accessibles en permanence (7J/7 et 24h/24).

A SAVOIR SUR LES POINTS DE BRANCHEMENTS

Il existe plusieurs manières de rendre éligibles une habitation par la pose d'un point de branchement :

- en aérien : accrochés aux poteaux Enedis (ex ERDF) ou poteaux France - Telecom / Orange
- en aérien : directement sur les façades d'immeubles (tous types d'immeubles : maisons individuelles, immeubles collectifs)
- au niveau des paliers par étage : à l'intérieur des immeubles collectifs
- en souterrain dans les chambres de raccordement sous l'espace public.

► MON VOISIN A UN POINT DE BRANCHEMENT SUR SA FAÇADE. DOIS-JE EN FAIRE INSTALLER UN SUR MA MAISON ?

Pas nécessairement.

Un point de branchement dessert de 6 à 12 adresses en fibre optique : aussi bien lieux d'habitation que locaux à usage professionnel.

L'opérateur - déploreur détermine le nombre et les emplacements nécessaires pour couvrir l'intégralité des locaux d'une commune.

► POURQUOI ME DEMANDE-T-ON DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE MON PATRIMOINE PRIVÉ ?

Pour rendre éligible votre habitation ou votre local professionnel et ceux de votre voisinage, l'opérateur - déployeur doit obtenir préalablement les autorisations des propriétaires pour la future pose des équipements (points de branchements).

Cette autorisation se concrétise via une convention d'occupation. 2 cas de figure se présentent :

- **Pour les immeubles collectifs :**

Les co-propriétaires de l'immeuble collectif doivent dans le cadre de leur assemblée générale, prendre la décision de conventionner avec l'opérateur - déployeur pour le fibrage de l'immeuble (équipement de l'immeuble jusqu'au pallier).

Pour les bailleurs sociaux, les conventions cadres ont déjà déterminées les modalités de l'équipement de leur parc.

A SAVOIR

Actualité juridique - syndic de copropriété

Lorsqu'une demande de raccordement à un réseau de fibre optique est effectuée par le propriétaire ou le locataire d'un logement, le syndicat des copropriétaires ne peut s'y opposer sans motif sérieux et légitime. Sous réserve : l'immeuble collectif doit disposer des infrastructures d'accueil adaptées dans les parties communes.

Référence : LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

- **Pour les propriétés individuelles :**

Des demandes d'autorisation pourront être sollicitées auprès de certains* propriétaires pour la pose d'équipements en façade d'habitation.

A SAVOIR

Tous les propriétaires ne seront pas systématiquement sollicités car un équipement permet d'alimenter de 6 à 12 adresses. Plus les autorisations seront délivrées rapidement. Plus vite les travaux seront réalisés et les habitations rendues éligibles.

UN CONSEIL : si vous êtes propriétaire, gardez une copie de la convention. Celle-ci sera à transmettre lors de la vente du bien immobilier ou lors de travaux nécessitant la modification d'installation des équipements de fibre optique.

Actualité juridique - servitude sur façade d'immeuble

Une servitude pour le câble de fibre optique est instituée pour permettre l'installation et l'exploitation de ce nouveau réseau sur les propriétés privées.

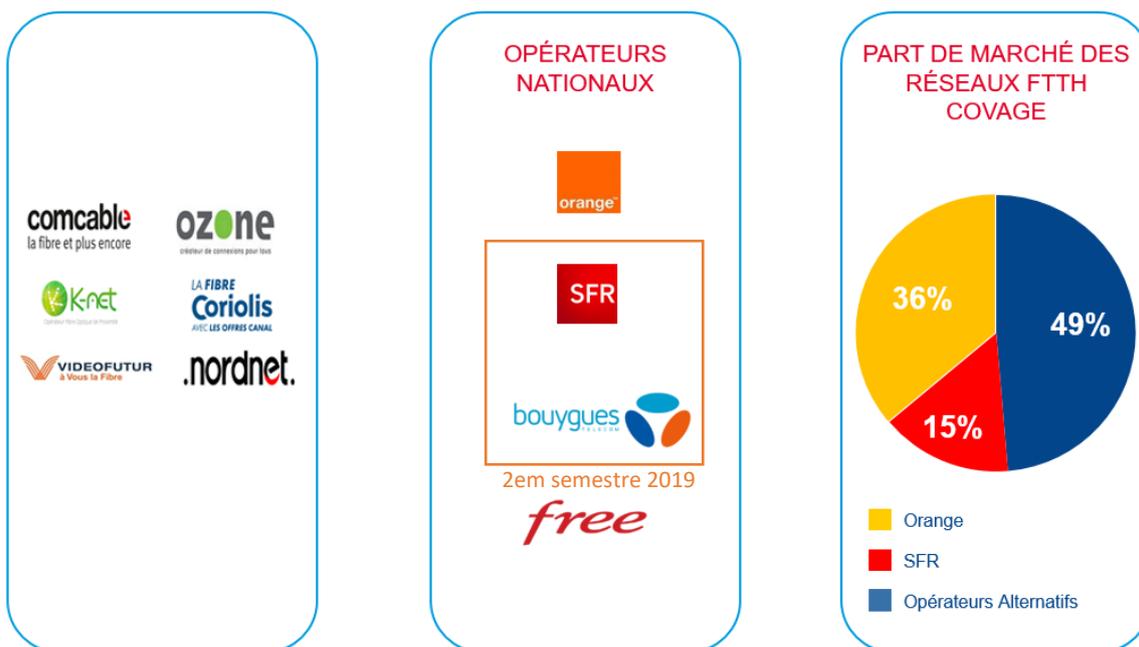
Y compris : les façades qui donnent sur la voie publique.

Référence : article L.48 du Code des postes et des communications électroniques

► SUIS-JE OBLIGÉ DE SOUSCRIRE À UNE OFFRE FIBRE ?

La souscription à un abonnement fibre optique n'est pas obligatoire. La démarche relève en effet d'un choix personnel.

Sur la vallée de la Lys 6 opérateurs sont déjà disponibles, Bouygues et SFR ont signé une convention avec Covage pour une disponibilité au deuxième semestre 2019, Orange et free sont en discussion.



► COMMENT PUIS-JE SOUSCRIRE À UNE OFFRE FIBRE ?

La démarche de souscrire à une offre à la fibre est un choix personnel.

Pour être équipé, il faut souscrire un abonnement fibre optique auprès du fournisseur d'accès à internet de votre choix : soit directement en ligne, soit en agence commerciale.

Nous vous conseillons de consulter les offres disponibles. Les conditions commerciales d'abonnement et de raccordement à la fibre optique relèvent en effet des stratégies propres de chaque fournisseur d'accès à internet.

► DOIS-JE OBLIGATOIREMENT CHANGER DE FOURNISSEUR D'ACCÈS À INTERNET (FAI) POUR BÉNÉFICIER D'UNE CONNEXION FIBRE OPTIQUE ?

Non, les modalités de déploiement du réseau vous laissent le choix final de votre fournisseur de services.

Nous vous conseillons juste de vérifier que votre FAI propose des offres « fibre » et dessert votre quartier à partir des armoires de rue.

Si ce n'est pas le cas, vous ne pourrez pas bénéficier du Très Haut Débit chez vous en gardant le même FAI.

► COMMENT SE CONCRÉTISE MA CONNEXION À LA FIBRE ?

La souscription préalable à un abonnement fibre auprès d'un FAI est une condition nécessaire à la construction du raccordement final de votre logement ou local professionnel.

Suite à la souscription, un technicien de votre FAI prendra RDV avec vous pour effectuer le raccordement. Il créera une prise spécifique fibre optique directement à l'intérieur de votre domicile ou local professionnel.

Une fois la prise optique en place, votre FAI vous accompagne dans la mise en service de vos équipements (box, ordinateur, TV etc.).

Bon à savoir ! Lors de la souscription, n'hésitez pas à vérifier auprès de votre FAI

les conditions techniques et matérielles requises pour faciliter l'intervention des techniciens.

Tant que la mise en service de votre nouvel équipement fibre optique n'est pas opérationnelle, il est prudent de conserver vos précédents abonnements.

► **LA CONSTRUCTION D'UNE PRISE FIBRE OPTIQUE FAIT-ELLE DISPARAÎTRE MA PRISE TÉLÉPHONIQUE ?**

Non, il s'agit d'une pose d'une nouvelle prise en parallèle des prises en place.

Le technicien de votre FAI ne peut donc pas réglementairement modifier ou supprimer le réseau en cuivre.

Attention

A l'inverse de la prise téléphonique, vous ne pouvez avoir qu'une seule prise optique dans votre logement. Il existe différentes technologies disponibles afin de répartir le réseau dans votre habitation (wifi, CPL, ...)